

ACCORD INTERESSEMENT

ACCORD DE «GROUPE» RELATIF A L'INTERESSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- HSBC France, dont le siège social est situé 103, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS,
- HSBC Global Asset Management (France), dont le siège social est situé Immeuble 'Cœur Défense' - 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92.400 COURBEVOIE - La Défense 4,
- HSBC Assurances Vie (France), dont le siège social est situé 15 rue Vernet, 75 008 Paris.

Toutes les trois représentées par Myriam COUILLAUD, ayant reçu mandat à cet effet,

D'une part,

ci-après dénommées collectivement le «groupe»,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national au sein du «groupe», à savoir :

Le Syndicat CFDT représenté par le Coordonnateur Syndical National *Didier Gens*

Le Syndicat CFTC représenté par le Coordonnateur Syndical National *Pascal Belouin*

Le Syndicat CGT représenté par le Coordonnateur Syndical National *Mme Madeline Dichzap*

Le Syndicat FO représenté par le Coordonnateur Syndical National *Mme Fasia Angelique*

Le Syndicat SNB représenté par le Coordonnateur Syndical National *Mme Martine GEY*

Le Syndicat UNSA représenté par le Coordonnateur Syndical National *FONTAINE Jean-Luc*

D'autre part.

INTERNE

ou p. *[Signature]* *AF*
[Signature] *[Signature]*

ACCORD INTERESSEMENT

PREAMBULE

Le présent accord de «groupe» est conclu par application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail aux fins d'instituer un dispositif collectif d'intéressement des salariés du «groupe».

Il a pour finalité d'associer les salariés aux résultats et aux performances économiques dudit «groupe», au regard des liens économiques et financiers existant entre les sociétés le composant.

Pour le détail de l'application de cet accord et pour tout ce qui n'y serait pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les sommes qui seront éventuellement réparties, si les résultats le permettent, ne seront pas considérées comme des salaires au sens de la législation du travail et de la Sécurité Sociale, et ne pourront, en aucun cas, se substituer à des éléments de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en application de dispositions légales ou contractuelles.

Le présent accord d'intéressement «groupe» est négocié et conclu à la suite du terme intervenu de l'accord d'intéressement «groupe» des sociétés HSBC France, HSBC Assurance Vie (France) et HSBC Global Asset Management (France), signé le 28 juin 2013. Cet accord du 28 juin 2013 a automatiquement pris fin à l'issue de l'exercice 2015.

Le présent accord est exclusif de tout autre accord ayant le même objet au périmètre d'une des sociétés concernées couvertes par le présent accord.

Le présent accord intègre les nouvelles dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », et notamment les points suivants :

- La date de versement et le taux d'intérêt de retard de l'intéressement au titre des exercices clos après le 7 août 2015 ;
- L'affectation par défaut au Plan d'épargne d'entreprise (PEE), lorsque le bénéficiaire n'exprime pas de choix quant à l'affectation de son intéressement ou en l'absence de choix explicite du bénéficiaire ;
- la disponibilité de l'intéressement.

I - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de déterminer :

- La durée pour laquelle il est conclu ;
- Le champ d'application et les bénéficiaires de celui-ci ;
- Les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement ;
- Les modalités et dates de versement ;
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- Les modalités d'exécution de l'accord ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord.

II - DUREE, REVISION et DENONCIATION

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016. Il est conclu pour une durée de trois années, incluant les exercices 2016, 2017 et 2018. Il prendra automatiquement fin à l'issue du troisième exercice conformément à l'article L.3312-5 du Code du travail.

INTERNE

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several overlapping signatures in black ink, including what appears to be 'AF' and other initials.

ACCORD INTERESSEMENT

Le présent accord pourra être révisé pendant sa durée d'application, notamment dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration, sous réserve du respect du caractère aléatoire de l'accord. La demande de révision pourra se faire soit à l'initiative de l'employeur (le «groupe»), soit à l'initiative des Organisations Syndicales Représentatives constituant une représentativité d'au moins 50% au regard des dernières élections générales au sein du «groupe».

Par ailleurs, en cas de changement de périmètre (absorption ou cession de filiale, filialisation d'activité, reprise ou transfert d'activités ou toute autre opération impactant le périmètre) ayant pour conséquence de modifier de façon significative les agrégats permettant le calcul du montant global d'intéressement, tel que prévu par cet accord, les parties conviennent de se réunir. A cette occasion, les parties pourront établir un avenant à cet accord qui porterait, le cas échéant, sur l'assiette de calcul et/ou le barème de calcul et/ou le plafonnement global.

Tout avenant au présent accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi compétente dans le délai de 15 jours à compter de la date de dénonciation.

Toutefois, dans l'hypothèse où suite au dépôt de l'accord à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, l'administration émettrait des observations sur la conformité de l'accord aux dispositions légales et réglementaires, une dénonciation unilatérale de l'accord pourrait intervenir en vue de sa mise en conformité, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

III - BENEFICIAIRES

Les salariés du «groupe» ayant une ancienneté, consécutive ou non consécutive de 3 mois dans l'une ou l'autre des sociétés du «groupe», bénéficient de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent.

Pour les salariés quittant le «groupe» avant le 31 décembre de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement, l'ancienneté sera appréciée à la date de sortie des effectifs.

IV - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

IV - 1 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT « THEORIQUE »

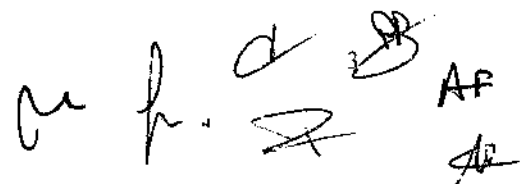
a) Bases de calcul de l'intéressement «théorique»

Les sommes calculées au titre de l'intéressement «théorique» sont fonction du pourcentage du Résultat avant impôt retraité (« Profit Before Tax » retraité), déterminé selon un barème repris au point ci-après IV – 1 (b).

Le Résultat avant impôt (« Profit Before Tax »), retenu au sens du présent accord, comprend d'une part le résultat avant impôt consolidé d'HSBC France (incluant le « Profit Before Tax » de l'ensemble de ses filiales et notamment celui de HSBC Global Asset Management (France)) et de HSBC Assurances Vie (France). Le Résultat avant impôt est établi selon les normes comptables internationales (référentiel IFRS : « International Financial Reporting Standards »).

Il est précisé que, s'agissant du Résultat avant impôt consolidé d'HSBC France, sont pris en compte les résultats de l'ensemble de ses filiales, y compris celles dont les salariés sont mis à disposition par HSBC France au sein desdites filiales.

INTERNE

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'M. P.' and other initials like 'AF' and 'AR'.

ACCORD INTERESSEMENT

Le Résultat avant impôt (« Profit Before Tax ») est défini comme l'ensemble des charges et produits de l'exercice à l'exception des charges et produits d'impôts courant et différé.

Afin de mesurer la performance sous-jacente de l'activité, le Résultat avant impôt (« Profit Before Tax »), au périmètre défini ci-dessus et servant de base au calcul de l'Intéressement « théorique », est notamment retraité des éléments suivants :

- Ajustements comptables : « Impacts sur la dette propre »^a, « Couvertures non éligibles »^b, « inefficacité de la macro couverture »^c et Variation de la PVIF^d.
- Gains ou pertes sur actifs immobilisés,
- Provisions pour restructuration liées à des réorganisations (y inclus les ajustements de provisions sur les 3 exercices de l'Accord sous forme de dotations complémentaires, de reprises de provisions utilisées et/ou de reprise de provisions disponibles).
- Le coût des ressources externes au Groupe HSBC qui interviennent dans le cadre du projet « IT Modernisation ».

(a) Impacts sur la dette propre : variation sur la période de la juste valeur de la dette moyen/long terme émise pour les besoins de financement de la banque et de sa couverture.

(b) Couverture non éligibles : variation sur la période de la juste valeur de certains dérivés de macro couverture (couvertures économiques non éligibles en normes IFRS au traitement comptable de couverture appliqué par le Groupe HSBC).

(c) Inefficacité de la macro couverture : fraction de la juste valeur des dérivés de macro couverture en écart avec la juste valeur des sous-jacents.

(d) Variation de la PVIF (y compris contrats de couverture – floor) : variation du stock de « Present Value of In Force » qui est l'évaluation en valeur actualisée des flux de Résultat futurs (hors produits financiers sur fonds propres) liés aux contrats existants des portefeuilles d'assurance.

Par ailleurs les bases de calcul seront présentées à partir de normes comptables et réglementaires homogènes, entre le début et la fin de l'exercice.

b) Calcul de l'intéressement « théorique » en fonction d'un barème par tranche de Résultat avant impôt retraité (« Profit Before Tax » retraité)

Pour calculer l'intéressement « théorique », un pourcentage est appliqué au Résultat avant impôt retraité (« Profit Before Tax » retraité), au périmètre défini ci-dessus, sur chacune des tranches de la grille détaillée ci-après :

N° tranche	Tranche de PBT "retraité" - M€	Taux de distribution
1	0 - 75	7.50%
2	75 - 150	7.50%
3	150 - 225	6.00%
4	225 - 300	5.00%
5	300 - 375	4.00%
6	375 - 450	3.50%
7	450 - 525	3.50%
8	525 - 600	3.50%
9	600 - 675	5.00%
10	675-750	6.00%
11	>750	7.00%

L'intéressement « théorique » sur chacune des années est égal à la somme des montants calculés sur chacune des tranches selon la grille ci-dessus.

Handwritten signature and initials
AP

ACCORD INTERESSEMENT

IV-2 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT «A VERSER»

Le montant de l'intéressement «à verser» est déterminé, pour chacune des trois années 2016, 2017 et 2018, en application d'un dispositif dit « gigogne ». Ce dispositif consiste, pour chacune des trois années, à déduire de l'intéressement « théorique » la Réserve spéciale de participation mutualisée du « groupe », pour le même exercice.

L'intéressement «à verser» est ainsi calculé comme suit :

- + Montant d'intéressement «théorique »* tel que calculé au point IV-1 (b) et (c),
- Montant de la Réserve spéciale de participation calculée selon l'accord de « groupe » du 21 juin 2016 relatif à la participation (ce montant est toutefois déterminé en tenant compte, dans le bénéfice fiscal, de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice).
- = Montant d'intéressement «à verser» pour l'exercice considéré.

A titre d'illustration de ce dispositif dit « gigogne », un exemple est indiqué en Annexe 1 du présent accord.

(*) Ou montant d'intéressement « théorique plafonné » après application de la limite globale telle que prévue ci-dessous à l'article IV-3.

IV-3 – APPLICATION D'UNE LIMITE GLOBALE

L'intéressement «théorique» est limité à 8,75% de la masse salariale brute au périmètre des sociétés du «groupe», servant de base aux cotisations sociales telle qu'elle est définie dans les déclarations annuelles des salaires de ces sociétés (Déclarations Annuelles des Données Sociales Unifiées - DADS-U) hors rémunérations variables quelles qu'elles soient.

Ainsi, le montant total d'intéressement « théorique » calculé au point IV-1 b sera diminué dans le cas suivant :

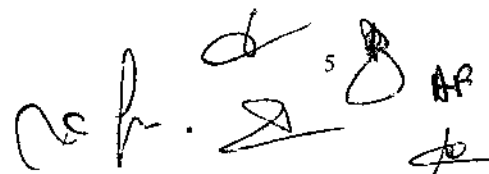
Si l'intéressement « théorique » est supérieur à la Limite globale (L) de 8,75% de la masse salariale brute au périmètre des sociétés du «groupe», servant de base aux cotisations de sécurité sociale telle qu'elle est définie dans les déclarations annuelles des salaires de ces sociétés (Déclarations Annuelles des Données Sociales Unifiées - DADS-U) hors rémunérations variables quelles qu'elles soient, il est alors déterminé un **montant d'intéressement « théorique plafonné »** qui est égal à la limite L.

En tout état de cause, si le montant de la seule Réserve spéciale de participation calculée selon l'accord de «groupe» du 21 juin 2016 relatif à la participation (ce montant est toutefois déterminé en tenant compte, dans le bénéfice fiscal, de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice) est supérieur à la limite globale de 8,75% de la masse salariale brute au périmètre des sociétés du «groupe», servant de base aux cotisations de sécurité sociale telle qu'elle est définie dans les déclarations annuelles des salaires de ces sociétés (Déclarations Annuelles des Données Sociales Unifiées - DADS-U) hors rémunérations variables quelles qu'elles soient, son montant sera intégralement versé.

Dans tous les autres cas de figure, la somme de la Réserve spéciale de participation calculée selon l'accord de «groupe» du 21 juin 2016 relatif à la participation (ce montant est toutefois déterminé en tenant compte, dans le bénéfice fiscal, de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice) et du montant de l'intéressement «à verser» ne pourra jamais excéder la limite globale de 8,75% de la masse salariale brute au périmètre des sociétés du «groupe», servant de base aux cotisations de sécurité sociale telle qu'elle est définie dans les déclarations annuelles des salaires de ces sociétés (Déclarations Annuelles des Données Sociales Unifiées - DADS-U) hors rémunérations variables quelles qu'elles soient.

A titre d'illustration de ce mécanisme de limite globale, un exemple est indiqué en Annexe 2 au présent accord.

INTERNE



ACCORD INTERESSEMENT

V - MODALITES DE REPARTITION

Le montant global de l'intéressement « à verser » est réparti entre tous les salariés bénéficiaires des sociétés du «groupe».

La répartition entre tous les bénéficiaires est calculée pour partie proportionnellement à la rémunération perçue et pour partie en fonction du temps de présence.

Répartition proportionnelle à la rémunération :

La part répartie proportionnellement à la rémunération est égale à 50 % de la masse globale de l'intéressement « à verser ». Le montant, qui sert de base à cette répartition, est égal à la rémunération annuelle brute perçue par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

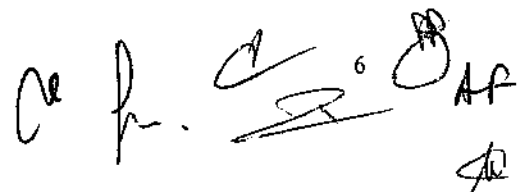
La rémunération annuelle brute perçue par le salarié s'entend de la rémunération servant de base à l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

Les salaires pris en compte au titre des périodes d'absence pour congés maternité, congés d'adoption et au titre des périodes de suspension consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, sont ceux que le salarié aurait perçus s'il n'avait pas été absent conformément à l'article L.3324-6 du Code du travail.

La rémunération annuelle brute prise en considération par salarié pour un exercice ne peut excéder un plafond maximal de répartition, dont le montant est égal à **trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales.**

Cette répartition proportionnelle à la rémunération de 50% de la masse globale de l'intéressement « à verser » ne sera pas susceptible de générer des reliquats non distribués, puisque le calcul du montant servant de base à cette répartition se fonde sur le montant du total de la rémunération annuelle brute versée à chaque bénéficiaire, en tenant compte du plafond maximal de répartition énoncé ci-dessus

INTERNE



ACCORD INTERESSEMENT

Répartition proportionnelle au temps de présence :

La part répartie en fonction du temps de présence est égale à 50% de la masse globale de l'intéressement.

Sont assimilés à du temps de présence s'agissant spécifiquement de la répartition de l'intéressement les jours correspondant aux périodes d'absence suivantes :

Motifs de l'absence (*)
Congés payés
Fêtes locales
Jours collectifs
Maternité (congé légal)
Congé pathologique pré-natal
Congé pathologique post-natal
Maladie professionnelle
Accident du travail
Accident du trajet
Bilan de santé
Décès conjoint ou enfant
Décès d'un descendant
Décès autres ascendants/descendants/ collatéraux
Décès père/mère
Soins conjoint / enfant / ascendant
Mariage du salarié
Mariage d'un enfant
Déménagement
Enfant malade
Enfant hospitalisé
Naissance ou adoption
Congé de paternité
Repos supplémentaire lié au Handicap
Préavis payé non effectué
Examen de grossesse
HSBC Partenariat (missions liées à l'environnement,...)
Heures de recherche d'emploi
Formation
Jour de révision examen
Bilan de compétence
Formation coinvestissement (formation co financée salarié/entreprise)
Jour hors plan (jour de récupération lié au rythme de travail)
Mandats représentants du personnel
Réunions représentants du personnel
Formation syndicale
FONGECIF
Absences RTT
Absences CET jours et heures
Absences CET LT jours et heures
Repos
Récupérations (autres)
Absence autorisée payée
Absence autorisée "Juré de Cour d'assise"

(*) Dans la mesure où ces motifs d'absence existent dans la société du « groupe » dont relève le salarié.

De f. d. 7. P. AF
de

ACCORD INTERESSEMENT

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de présence pour la répartition de l'intéressement, et notamment les jours correspondants aux périodes d'absence suivantes :

Motifs de l'absence (*)
Tout congé parental
Tout repos supplémentaire faisant suite au congé maternité légal / congé post maternité
Maladie
Mi temps thérapeutique (**)
Cure thermale
Enfant malade non rémunéré
Chômage partiel
Grève
Congé sans solde
Absence injustifiée
Mise à pied
Absence autorisée non payée
Préavis non effectué non payé

(*) Dans la mesure où ces motifs d'absence existent dans la société du « groupe » dont relève le salarié.

(**) Il s'agit des absences dans le cadre des 'mi-temps' non liés à un Accident du Travail ou à une maladie professionnelle.

Cette répartition proportionnelle au temps de présence de 50% de la masse globale de l'intéressement « à verser » ne sera pas susceptible de générer des reliquats non distribués, puisque le calcul du montant servant de base à cette répartition se fonde sur le nombre total de jours de travaillés et assimilés (cf. tableau des jours assimilés à du temps de présence).

Le montant individuel d'Intéressement est égal à la somme des montants issus des deux modes de répartition.

VI - PLAFONNEMENTS

VI-1 Plafonnement de la masse globale de l'intéressement «à verser»

En complément des dispositions de l'Article IV-3 (Application d'une limite globale à l'intéressement « théorique »), l'enveloppe d'intéressement «à verser» telle que calculée dans l'article IV-2 (Modalités de calcul de l'intéressement « à verser ») ne pourra pas excéder, annuellement, en tout état de cause, 20 % du total des salaires bruts et rémunérations versées aux collaborateurs concernés, conformément à l'article L.3314-8 du code du travail.

VI-2 Plafonnement individuel de l'intéressement «à verser»

La prime individuelle d'intéressement «à verser» attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne pourra excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Le plafond de Sécurité Sociale à prendre en considération est celui de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement quelle que soit la date de versement.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans la société du «groupe», ce plafond sera proratisé pour tenir compte de son temps de présence au cours de l'exercice.

Le montant des sommes excédentaires résultant de l'application de ce plafond, et non distribuées, fera l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés du «groupe» n'ayant pas atteint ledit plafond. Ce montant sera réparti pour partie (50%) proportionnellement à la rémunération et pour partie (50%) proportionnellement au temps de présence, selon les mêmes modalités de répartition définies ci-dessus. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il sera procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés du «groupe» n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

INTERNE

re pd 8 B AF
M. D. A

ACCORD INTERESSEMENT

Le montant individuel obtenu par chaque bénéficiaire est arrondi à l'euro supérieur, avant d'être soumis aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.

VII - DATE DE VERSEMENT, REGIME FISCAL ET SOCIAL

L'intéressement est versé en une seule fois, avant le premier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, les sociétés du « Groupe » complètent l'intéressement par un intérêt de retard calculé aux taux fixé selon les dispositions en vigueur. A la date de signature de cet avenant, l'intérêt de retard calculé est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP). Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

En application des articles L. 3312-4 et L. 3315-1 du Code du travail :

- L'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire et n'est pas soumis à cotisations de Sécurité Sociale, mais est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Si le bénéficiaire en fait la demande, l'intéressement peut-être immédiatement disponible et, en conséquence, est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf en cas d'affectation au sein d'un Plan d'Épargne, respectivement applicable au sein de chacune des sociétés du «groupe».

VIII - PAIEMENT IMMEDIAT DE L'INTERESSEMENT OU AFFECTATION DES SOMMES CORRESPONDANTES AU SEIN D'UN PLAN D'EPARGNE

Les bénéficiaires peuvent recevoir tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement et/ou faire procéder au versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement sur le Plan d'épargne entreprise (PEE) et/ou sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), respectivement applicable au sein de chaque société du «groupe» selon les conditions et modalités prévues par chacun de ces Plans d'épargne et par le présent accord.

Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront une fiche individuelle, distincte de leur bulletin de salaire, les informant du montant de l'Intéressement qui leur revient. La remise de cette fiche se fera par voie électronique (via la mise à disposition de ladite fiche dans le coffre-fort électronique).

Pour les collaborateurs dans l'impossibilité d'activer leur coffre-fort, la fiche individuelle sera remise par voie postale.

Les parties précisent que la remise de cette fiche individuelle sera annoncée par l'envoi à chacun des collaborateurs concernés d'une « note d'information », élaborée par la Direction.

À ce titre, chaque bénéficiaire est présumé avoir eu connaissance du montant qui lui est attribué au plus tard le troisième jour suivant la date de remise de la fiche individuelle.

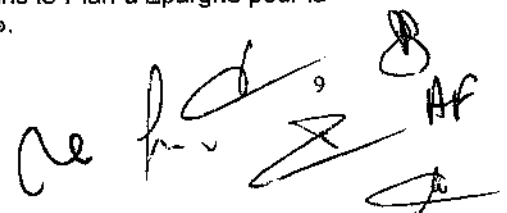
A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir eu connaissance du montant qui leur est attribué, ils devront faire connaître à leur Direction des Ressources Humaines :

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur Intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie, dont ils préciseront le montant, sera crédité sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales, mais soumis au précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, et devra être déclaré dans leur revenu imposable.

Et/ou

- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) respectif de chaque société du «groupe» et/ou dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), respectif de chaque société du « groupe ».

INTERNE



ACCORD INTERESSEMENT

Ils devront alors, indiquer le montant et désigner le ou les fonds du PEE et/ou du PERCO, dans lequel ou lesquels ils souhaitent affecter leurs versements.

Les sommes versées au PEE sont soumises aux modalités de fonctionnement du Plan défini dans le règlement du PEE et font notamment l'objet d'un blocage de 5 ans dans le PEE (sauf cas de déblocage anticipé).

S'agissant de HSBC France, il est précisé que le blocage est de 8 ans pour les sommes versées dans le volet long terme du PEE, le PERF, Plan d'Épargne pour la Retraite Future (sauf cas de déblocage anticipé).

Les sommes versées au PERCO sont soumises aux modalités de fonctionnement du Plan défini dans le règlement du PERCO et font l'objet d'un blocage jusqu'au départ à la retraite du collaborateur (sauf cas de déblocage anticipé).

Les sommes provenant de l'intéressement versées dans un Plan d'Épargne (PEE et/ou PERCO) restent exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG/CRDS) ainsi qu'au forfait social, et sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Les sommes versées dans le PEE et/ou le PERCO seront retenues sur l'intéressement immédiatement distribué avant le premier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Choix d'affectation par défaut

A défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais impartis ou à défaut de choix explicite de sa part parmi les supports de placement proposés dans le Plan d'épargne (PEE et/ou PERCO), dont il relève, les droits sont investis conformément à la législation actuellement en vigueur comme suit :

Pour HSBC France :

- Pour l'intégralité (100%) dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « HSBC France Monétaire » composé essentiellement en produits monétaires. Ces sommes versées dans le PEE sont soumises à l'application de son règlement et sont bloquées 5 ans (hors cas de déblocage anticipé prévues par la législation en vigueur). Les salariés peuvent ensuite effectuer des arbitrages dans les conditions fixées dans le règlement du PEE.

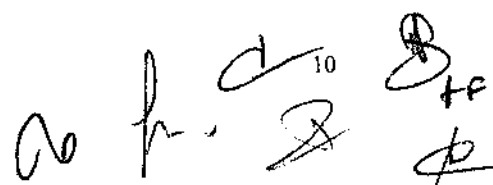
Pour HSBC Global Asset Management (France) :

- Pour l'intégralité (100%) dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « HSBC EE Monétaire » composé essentiellement en produits monétaires. Ces sommes versées dans le PEE sont soumises à l'application de son règlement et sont bloquées 5 ans (hors cas de déblocage anticipé prévues par la législation en vigueur). Les salariés peuvent ensuite effectuer des arbitrages dans les conditions fixées dans le règlement du PEE.

Pour HSBC Assurance Vie (France)

- Pour l'intégralité (100%) dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « HSBC EE Monétaire » composé essentiellement en produits monétaires. Ces sommes versées dans le PEE sont soumises à l'application de son règlement et sont bloquées 5 ans (hors cas de déblocage anticipé prévues par la législation en vigueur). Les salariés peuvent ensuite effectuer des arbitrages dans les conditions fixées dans le règlement du PEE.

Cette affectation par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au PEE (ou le PERF pour HSBC France) et/ou au PERCO des droits à intéressement lui revenant, sans indiquer le support retenu.



ACCORD INTERESSEMENT

IX- DISPONIBILITE DES DROITS

Sauf hypothèse de paiement direct aux salariés des sommes leur revenant au titre de l'intéressement dans les conditions ci-dessus évoquées, les droits constitués au profit des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité, courant à compter **du premier jour du sixième mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits peuvent toutefois être négociables avant ce délai, sur demande du salarié, en application de l'article R.3324-22 du Code du travail, dans les hypothèses suivantes :

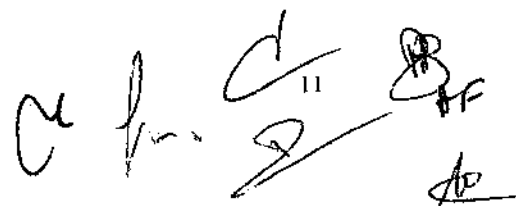
Pour le Plan d'Epargne Entreprise :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS, lorsque cela s'accompagne d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS (appréciée dans les conditions décrites par l'article R.3324-22 du Code du Travail) ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'intéressé, emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement de l'intéressé, définie à l'article L.333-1-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de l'intéressé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne à laquelle l'intéressé est lié par un PACS, invalidité ou surendettement, hypothèses dans lesquelles elle peut intervenir à tout moment.

Une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie du montant susceptible d'être débloqué.

INTERNE

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'C. J.' and another that looks like 'B. H.' with a large 'A' below it. There is also a date '11' written near the top of the signatures.

ACCORD INTERESSEMENT

Pour le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO):

- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS (appréciée dans les conditions décrites par l'article R.3334-4 du Code du Travail) ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement de l'intéressé, définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

La demande de l'intéressé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de décès du conjoint ou de la personne à laquelle l'intéressé est lié par un PACS, invalidité ou surendettement, hypothèses dans lesquelles elle peut intervenir à tout moment (R.3324-23 du Code du travail).

Une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie du montant susceptible d'être déblocué.

X - INFORMATION DES SALARIES

Information collective :

L'accord fera l'objet d'une communication aux salariés du «groupe» et aux nouveaux embauchés des sociétés de ce «groupe». Cette communication reprendra notamment, de manière synthétique et explicite, les principaux points contenus dans l'accord.

Cette information est effectuée par transmission par voie électronique à chaque salarié du « groupe » d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, ainsi que par voie d'affichage.

Information individuelle :

Lors du versement de la prime d'intéressement, le salarié reçoit en application de l'article D.3313-8 du code du travail une fiche individuelle distincte de son bulletin de salaire (cf. article VIII. sur les modalités de cette remise), indiquant notamment:

- le montant global de l'intéressement, le montant de la part d'intéressement lui revenant (distinguant la partie proportionnelle au temps de présence et la partie proportionnelle au salaire), ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- les principales règles de calcul et de répartition applicables et prévues par l'accord, ainsi que le montant global de l'intéressement versé.
- le montant dont le salarié peut demander le versement et le principe de l'affectation des sommes sur le PEE à défaut de demande de la part du salarié.

Le salarié quittant le «groupe» avant le versement des primes d'intéressement devra communiquer à son employeur, ainsi qu'au gestionnaire le cas échéant, l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, ainsi que ses éventuels changements d'adresse.

ACCORD INTERESSEMENT

Dans l'hypothèse où il ne pourrait pas être joint à l'adresse indiquée par lui, le montant d'intéressement auquel il peut prétendre sera conservé par la société du «groupe» pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement (soit avant le premier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice de référence).

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut aller les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

XI - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Conformément à l'article L.3313-2 alinéa 6 du Code du travail, une commission spéciale commune, et en charge du suivi des accords de participation et d'intéressement, sera créée par le Comité Central d'Entreprise de HSBC France, le Comité d'Entreprise de HSBC Global Asset Management (France) et le Comité d'Entreprise de HSBC Assurances Vie (France). Elle sera composée de 12 membres désignés comme suit : 6 membres désignés par le Comité Central d'entreprise de HSBC France, 3 membres désignés par le Comité d'Entreprise de HSBC Assurances Vie (France) et 3 membres désignés par le Comité d'Entreprise de HSBC Global Asset Management (France).

Par ailleurs, deux représentants syndicaux de chaque organisation syndicale représentative au sein du « groupe » pourront participer à cette commission.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un rapport sera présenté à la commission spéciale, qui comportera les informations suivantes:

- les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement « à verser » pour l'exercice écoulé,
- les éléments retraités selon leur nature et les montants concernés,
- ainsi que les résultats de ce calcul.

Cette commission pourra se faire assister d'un expert-comptable de son choix tel que prévu par l'article L.2325-35 du Code du Travail.

XII - TRANSFERT DES DROITS

Dans l'hypothèse où un salarié quitte la société du «groupe» pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis.

Lors de son départ de l'entreprise, il sera remis au salarié un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'entreprise.

Cet état récapitulatif distingue les actifs disponibles, mentionne tout élément utile pour en obtenir la liquidation et le transfert et précise les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Enfin, cet état récapitulatif indique les modalités de prise en charge des frais de tenue de compte conservation.

Le salarié quittant le «groupe» devra communiquer à son employeur, ainsi qu'au gestionnaire le cas échéant, l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis relatifs à ces droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci, ainsi que ses éventuels changements d'adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par la société pendant un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse de dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme jusqu'au terme jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

INTERNE

de *fr* *13* *B* *AF*

ACCORD INTERESSEMENT

XIII - REGLEMENT DES LITIGES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD

Tout différend concernant l'application de l'accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Les litiges relatifs à l'application du présent accord relèveront de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

XIV - FORMALITES

Conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et L3313-3 du Code du travail, le présent accord, sera déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un remis auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et l'autre au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion. Une version sur support électronique est également communiquée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

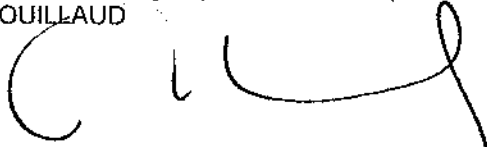
Un exemplaire sera établi pour chaque partie et notifié aux non signataires.

Enfin, en application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés via sa mise à disposition sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

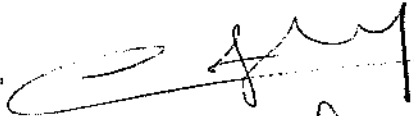
En 9 exemplaires, dont deux pour les formalités de dépôt.

Pour les sociétés du « groupe » au sens du présent accord
Myriam COULLAUD



LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DU PERIMETRE
« GROUPE », en leur qualité de Coordonnateurs.

Pour la CFDT,



Pour la CFTC,

Pascal Belouin

Pour la CGT,

Mme Adeline Dichant ~~et al.~~

Pour FO,

Mme Favia Angélique ~~et al.~~

Pour le SNB,

Mme GEY Martine ~~et al.~~

Pour l'UNSA,

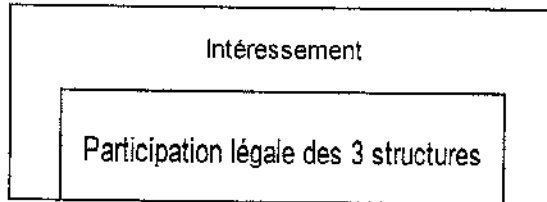
FONTAINE Jean-Luc ~~et al.~~

ACCORD INTERESSEMENT

ANNEXE 1

Exemple à titre d'illustration du dispositif dit « gigogne »

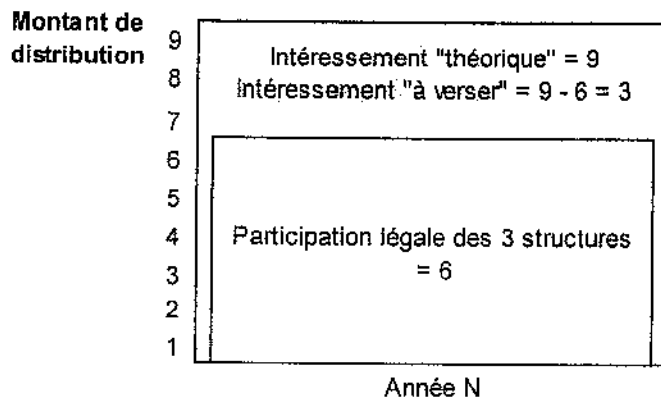
Le mécanisme dit « gigogne » consiste à déterminer un intéressement qui englobe la participation :



Ainsi, la participation légale* est déduite de l'intéressement « théorique » calculé, afin de déterminer l'intéressement « à verser » de l'exercice :

() Ce montant est toutefois déterminé en tenant compte, dans le bénéfice fiscal, de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice.*

En Millions d'euros à titre indicatif



INTERNE

Handwritten signatures and initials, including the number 15 and the letters FF.

ANNEXE 2

Exemple à titre d'illustration du mécanisme de limite globale

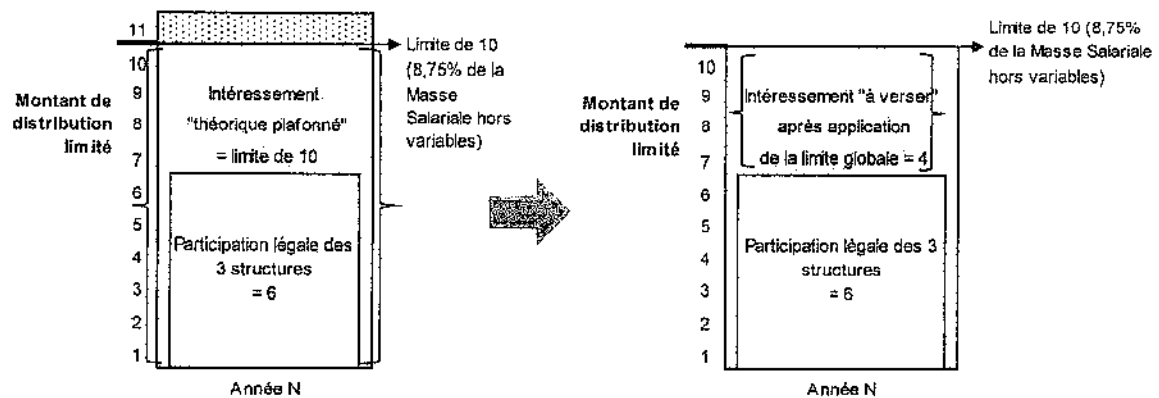
L'intéressement « théorique » est limité à 8,75% de la masse salariale brute* des 3 structures hors rémunérations variables.

(* Il s'agit de la masse salariale servant de base aux cotisations sociales définie dans les déclarations annuelles des salaires.

Si l'intéressement « théorique » est supérieur à la limite (L) de 8,75% de la masse salariale brute des 3 structures hors rémunérations variables, il est déterminé un montant d'intéressement « théorique plafonné » qui est égal à cette limite (L).

Le montant d'intéressement « à verser » est ainsi calculé comme suit :

En Millions d'euros à titre indicatif



Participation légale = 6
Intéressement "théorique plafonné" = limite de 10

Montant d'intéressement "à verser" après application de la limite globale =
Intéressement "théorique plafonné" - Participation légale (*)
= 10 - 6 = 4

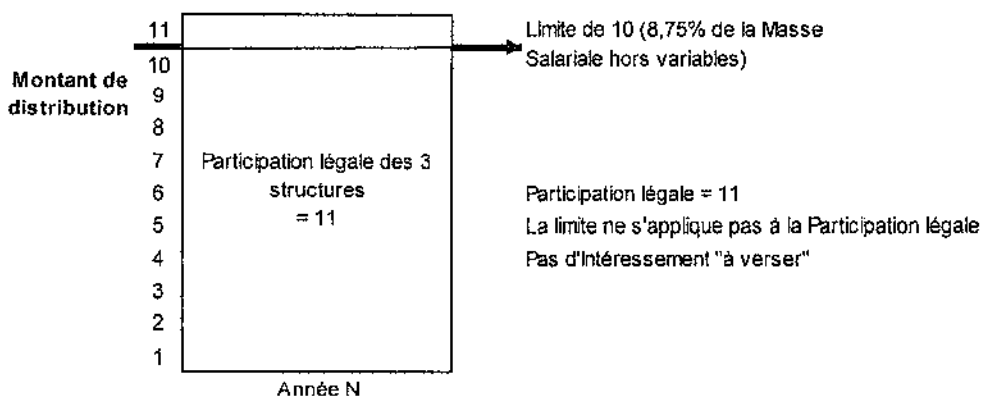
(*) Ce montant est toutefois déterminé en tenant compte, dans le bénéfice fiscal, de la dotation pour provision pour intéressement du même exercice.

Montants finaux versés :

Participation légale = 6
Intéressement "à verser" = 4

La participation légale des 3 structures ne pourra pas être diminuée par le biais de cette limite globale :

En Millions d'euros à titre indicatif



Handwritten signatures and initials, including a large '16' in the center.